



## Procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre à vingt-heure trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Martin du Fouilloux, sous la présidence de M. Patrice BERGEON, Maire de Saint Martin du Fouilloux, dûment convoqués le 31 octobre 2023.

### **Présents :**

Messieurs Patrice BERGEON, Alain GENDRY, Serge SAVIN, Juan Maria DIAZ de CERIO, David CAILLON et Aurélien DANO

Mesdames Sandra MARTIN, Marlène MARTINEAU, Michèle DORET et Marie PELTIER

### **Absent(s) ayant donné pouvoir :**

### **Absent(s) :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Serge SAVIN

---

Après l'appel des présents et le constat du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 :**

Monsieur le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

### **Centre de Gestion des Deux-Sèvres :**

#### **Mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Vu l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

**APPROUVE** l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG79,

**AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **Voirie : présentation des devis pour l'entretien des bords de route et des haies de la commune**

Monsieur le Maire présente les devis concernant l'entretien le broyage des fossés et l'élagage des haies pour une année :

- SARL DESCHAMPS 6 512,40 €TTC ;
- l'E.T.A. BILLY Thomas 4 800,00 €TTC

Une convention sera

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité de choisir l'Entreprise de Travaux Agricoles BILLY. Et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

## **Désignation du référent déontologue de l' élu local**

### **Rapport de présentation :**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local. »

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Par son conseil, le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements. Sa désignation figure d'ailleurs dans les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA).

Pour rendre effectif le droit de solliciter un conseil éthique, chaque collectivité doit se doter d'un référent déontologue des élus.

La présente délibération a pour objet de désigner le référent déontologue des élus communaux et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera amené à remplir ses missions.

Il est ainsi proposé au Conseil de désigner Monsieur Pierre GOUZENNE, successivement :

- diplômé de l'école nationale de la magistrature
- diplôme de l'institut d'études politiques de Toulouse
- Juge des enfants Douai Cahors
- Vice-président TGI Aix
- Président des tribunaux de Cahors, Bastia, Fort de France et Avignon
- Premier Président de la Cour d'Appel de Cayenne
- Officier de l'Ordre du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1, ainsi que les articles R1111-1- A et suivants ;

VU l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GOUZENNE, Premier président honoraire de Cour d' appel (46 - Lot), présente toutes les compétences requises pour assurer cette mission ;

CONSIDERANT l' accord de Monsieur Pierre GOUZENNE pour intervenir auprès des élus communaux de Saint-Martin-du-Fouilloux, en qualité de référent déontologue ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner Monsieur Pierre GOUZENNE en qualité de référent déontologue des élus de Saint-Martin-du-Fouilloux, dans les conditions suivantes :

#### **Article 1 : Durée de l'exercice des fonctions**

Le référent déontologue est nommé à compter du 01/12/2023 pour une durée de 3 ans ;  
À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement sera alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.  
Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

#### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- il informe et sensibilise l' ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l' exercice de leurs fonctions ou mandats.

#### **Article 3 : Modalités de saisine**

La saisine est à formuler :

- soit par courriel à l' adresse suivante : pierre.gouzenne@gmail.com ,
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l' enveloppe extérieure à l' adresse « Saint Clair - Chemin des miracles - 46330 Cénevières » ; l' enveloppe intérieure cachetée comportant la mention : « Confidentiel - A l' intention du référent-déontologue ».

Quel que soit le mode de saisine, toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

#### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis**

Le référent déontologue se prononcera sur la recevabilité de la saisine dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communiquera son avis au fond dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du Maire pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

#### **Article 5 : Moyens et ressources**

Le référent déontologue est autorisé à solliciter le secrétariat pour obtenir de l'aide, des éléments d'information sur l'organisation interne, etc. À ce titre, le référent déontologue devra veiller à demander des informations suffisamment générales pour ne pas trahir la confidentialité du cas sur lequel il travaille.

#### **Article 6 : Rémunération**

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité de vacation fixée à 80 euros par dossier.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 7 : Exécution de la délibération de désignation du référent déontologue Elu local**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et est notamment autorisé à signer tout document relatif à ce dossier

### **ZAENR : zones d'accélération des énergies renouvelables : présentation**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint indique que le gouvernement a demandé aux conseils municipaux de se prononcer en faveur ou non pour des zones d'accélération des énergies renouvelable (éoliens, photovoltaïques, autres...) sur leur territoire avant la fin de l'année 2023.

Afin de pouvoir mieux cerner le sujet, une commission générale de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine est organisée la semaine prochaine.

Un nouveau point sera fait lors du prochain conseil municipal.

## Questions diverses :

- **Future ALSH** : la première réunion Copil pour la future ALSH a eu lieu le jeudi 12 octobre à la mairie, en présence des élus et agents communautaires, des représentants du CSC et des élus communaux.

Le projet a été acté lors de la réunion du bureau communautaire du jeudi 2 novembre 2023, avec un premier calendrier des échéances retenu :

- décembre 2023 : consultation des architectes ;
- 1ère quinzaine de janvier 2024 : choix de l'architecte ;
- janvier à mars 2024 : esquisse de l'avant-projet ;
- avril à juin 2024 : consultation des entreprises ;
- juin à juillet 2024 : dépose et instruction du permis de construire ;
- août 2024 à juillet 2025 : travaux de construction

Une réunion aura lieu le vendredi 10 novembre pour la démolition de l'ancienne école, en présence des élus et agents communautaires et des élus communaux.

Compte-tenu du calendrier, Monsieur le Maire s'est renseigné auprès des services des autorisations des sols de la communauté de communes, pour l'instruction du permis de démolir. Celui-ci doit être instruit sous 3 mois et est valable 3 ans.

- **Cérémonie du 11 novembre 2023** : rendez-vous à la mairie à 10h45 pour une cérémonie à 11h00. Un vin d'honneur sera servi à l'issue de la cérémonie à la mairie.

- **Voeux du Maire 2024** : Vu le peu d'inscriptions, il est proposé de programmer une relance par flyer dans les semaines qui viennent.

- **Espace Jeux** : PCV a débuté les travaux ce jour, ceux-ci seront étalés sur plusieurs semaines.

- **Travaux d'assainissement rue Abbé Rochard** : les travaux vont commencer dans une quinzaine de jours, la société M'RY en est l'exécuteur. Durant la durée des travaux, l'accès au stade est garantie pour PCV.

- **Stade** : Monsieur PETIT président de la CDTIS du district de football des Deux-Sèvres est venu le 23 octobre dernier pour renouveler l'homologation du terrain de foot.

Monsieur le Maire indique que les poteaux de la main-courante sont commandés.

**Date prochain conseil municipal** : lundi 11 décembre 2023

La séance est levée à 22h30

Le Maire

Le Secrétaire

Patrice BERGEON

Serge SAVIN